

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 11 septembre 1862.

Pour le Commandant Commissaire Impérial en service hors de Papeete, et par son ordre :

L'Ordonnateur,

Signé TRILLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N° 253. — ARRÊTÉ du 25 septembre 1862, déterminant la composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat, pendant l'année judiciaire 1862—63.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 30 août 1860, sur le service judiciaire des États du Protectorat;

Vu les résultats des élections faites en exécution de l'article 2 du même arrêté, et désignant à notre choix, pour remplir les fonctions judiciaires réservées aux résidants notables desdits États : MM. Salmon, Robertson, Brander, Butteaud, Labbé, Chrétien, Adams, Drollet, Manson, Thunot, Georget et Langomazino;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. La composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat, pendant l'année 1862—1863, est déterminée comme suit :

CONSEIL D'APPEL.

MM. Le Commandant Commissaire Impérial, président.

Les 3 premiers membres du Conseil d'Administration, membres :

Salmon,

Labbé,

Chrétien,

} membres assesseurs.

Naudot, capitaine d'infanterie de marine, } membres assesseurs.

Robertson,

Brander,

} suppléants.

TRIBUNAL CRIMINEL.

MM. L'Ordonnateur, président.

Naudot, capitaine d'infanterie de marine, } Juges.  
Stue, sous-commissaire de la marine,